

2°) Membres étrangers de nationalité européenne.

a) Membres titulaires :

M.M. BRANTINGHAM
PERKINS
CLEMENT

b) Membres suppléants :

M.M. MORRISS
YOUNG

3°) Membre originaire des pays placés sous mandat A. français.

M. Joseph WILLIAM

4°) Membre originaire du Territoire placé sous mandat B. français.

M. SAVI DE TOVE.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 février 1932.

R. DE GUISE.

Taux des indemnités

ARRETE N° 103 maintenant provisoirement les taux des indemnités de zone, spéciale du Togo et de cherté de vie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1931 fixant pour l'année 1931 les taux de l'indemnité de zone, de l'indemnité spéciale du Togo et de l'indemnité de cherté de vie;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1932 fixant pour le mois de janvier 1932 les taux fixés par l'arrêté sus-visé;

Sous réserve d'approbation ultérieure en conseil d'administration;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des indemnités de zone, spéciale du Togo et de cherté de vie, allouées au personnel en service au Togo restent fixés pour le mois de février 1932 par l'arrêté du 10 janvier 1931.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} février 1932 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 février 1932.

R. DE GUISE.

Approuvé en conseil d'administration le 3 mars 1932.

Enseignement

ARRETE N° 106 accordant le droit d'hospitalisation en 1^{ère} catégorie aux élèves du cours complémentaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 608 du 15 novembre 1930 déterminant les conditions d'hospitalisation des indigènes dans les formations sanitaires du Territoire et ordonnant la gratuité des soins pour les indigènes du Territoire soumis à la taxe d'assistance;

Sur la proposition du chef du service de santé et du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les élèves du cours complémentaire seront hospitalisés en 1^{ère} catégorie.

Les frais de traitement seront supportés par le service de l'enseignement.

La nourriture sera assurée par les soins de l'internat.

ART. 2. — L'ordonnateur délégué, le chef du service de santé et le chef du service de l'enseignement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 2 mars 1932.

R. DE GUISE.

Délégation de signature

ARRETE N° 109 donnant délégation de signature au Chef du Cabinet du Commissaire de la République.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté en date du 26 janvier 1928, réglementant la protection des voies publiques dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Chef du Cabinet du Commissaire de la République signera, par délégation du Commissaire de la République les permis de conduire et les cartes de circulation.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 mars 1932.

R. DE GUISE.

Travaux publics**ARRETE N° 111 réorganisant le service des travaux publics.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 5 août 1910 réorganisant le personnel des travaux publics et des mines des colonies;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1925 fixant les attributions du service des travaux publics;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1926 portant organisation du service radioélectrique au Togo;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1927 déterminant les services et bureaux du Commissariat de la République et fixant leurs attributions;

Vu l'arrêté du 28 mars 1930 supprimant le service des travaux publics et créant un bureau technique des études;

Vu l'arrêté du 16 avril 1930 nommant le directeur du service des voies de pénétration et le directeur du service des travaux neufs conseillers techniques pour les travaux publics entrepris dans les cercles du Territoire;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1930 rapportant l'arrêté du 27 novembre 1930 rétablissant le service des travaux publics;

Vu l'arrêté du 3 avril 1931 portant rattachement de la section des travaux publics de Lomé au bureau technique des études;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le service des travaux publics est rétabli. Sa direction est confiée à un chef de service choisi dans le personnel du cadre général des travaux publics des colonies et qui relève directement du Commissaire de la République.

ART. 2. — L'intérim du chef du service peut être confié, suivant les circonstances, à un fonctionnaire d'un autre cadre ou à un officier du génie.

ART. 3. — Les attributions du service des travaux publics, jusqu'à réglementation à intervenir ultérieurement, restent fixées par l'ordre de service annexé à l'arrêté susvisé du 1^{er} août 1927, chapitre : service des voies de pénétration, du wharf et des travaux publics; section : travaux publics.

ART. 4. — L'administration des cercles peut être appelée, par décisions du Commissaire de la République, et dans des conditions qui feront l'objet d'instructions ultérieures, à concourir à l'exécution des travaux publics notamment pour le développement du réseau routier. En ce cas, l'étude définitive par un agent du service des travaux publics doit toujours précéder la mise à exécution. Au cours du travail les directives sont données et le contrôle technique assuré par le service des travaux publics selon les instructions du Commissaire de la République.

La construction des ouvrages d'art définitifs et l'entretien des plus importants d'entre eux sont réservés au service des travaux publics.

Ce service a également la charge de rattacher à sa comptabilité générale toutes les dépenses effectuées par les administrations des cercles.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté susvisé du 16 septembre 1926 et les arrêtés susvisés des 28 mars, 16 avril, 27 novembre, 12 décembre 1930 et 3 avril 1931.

ART. 6. — Le chef du secrétariat général, le chef du service des travaux publics, les commandants de cercles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 mars 1932.

R. DE GUISE.

Travaux publics**ARRETE N° 112 nommant M. COSTARRAMONE, ingénieur en chef des travaux publics, chef du service des travaux publics du Togo.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 5 août 1910, réorganisant le personnel des travaux publics et mines des colonies;

Vu l'arrêté n° 111 du 2 mars 1932, réorganisant le service des travaux publics du Togo;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. COSTARRAMONE, ingénieur en chef du cadre général des travaux publics des colonies, est nommé chef du service des travaux publics du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 mars 1932.

R. DE GUISE.

Travaux publics**ARRÊTE N° 113 nommant M. BILLET, capitaine du génie hors cadres chef de service par intérim des travaux publics du Togo.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;